

Annexe 112

Fixation du montant de la part contributive visée aux articles 1277 et 1281

Le montant de la part contributive par journée de présence est fixé comme suit :

1.a). Enfants à charge des personnes visées à l'article 1281, § 3, alinéa 1er.

Service d'accueil de jour pour jeunes
1,19 euros

1.b). Enfants à charge des personnes visées à l'article 1281 § 3, alinéa 2.

Service d'accueil de jour pour jeunes
2,38 euros 2.

2. Autres

Revenus imposables	Service d'accueil de jour pour jeunes	Service résidentiel pour jeunes
12.394,68 euros et moins	2,63 euros	4,29 euros
12.394,69 euros à 18.592,01euros	3,42 euros	5,73 euros
18.592,02 euros à 24.789,35 euros	4,51 euros	7,51 euros
24.789,36 euros à 30.986,69 euros	5,58 euros	9,30 euros
30.986,70 euros à 37.184,03 euros	6,64 euros	11,08 euros
37.184,04 euros à 43.381,37 euros	7,71 euros	12,87 euros
43.381,38 euros et plus	8,80 euros	14,65 euros